

2 - Le dernier rêve génois de Puget

Au cours de l'été 1692, Pierre Puget adressa au roi un placet pour se plaindre de n'avoir reçu que 21 000 livres en paiement du *Milon*, de l'*Andromède* et de son bas-relief *Alexandre et Diogène*, terminé depuis trois ans mais non encore livré. Cette somme, prétendait-il, ne lui laissait que 10 000 livres pour ses peines, la rétribution de ses ouvriers et « mille petits frais » qu'il disait ne pas mettre en ligne de compte. Mais il déplorait surtout son inaction par manque de commandes, qu'il opposait habilement et comme en leitmotiv, à l'âge d'or de sa période génoise : « (ce) sont les seuls ouvrages que j'ai faits depuis que V.M. m'a fait l'honneur de me retirer de Genes l'année 1669,... J'ai quitté de grands avantages à Genes pour me rendre aux ordres de V.M.,... J'ose assurer V.M. qu'excepté une petite Vierge de quatre pieds et demi pour une seigneur de Genes, qui l'a mise dans sa chapelle domestique, je n'ai rien fait pour aucun particulier »¹.

Une année de deuil et de piété (1690)

L'affaire n'était pas nouvelle puisque, plus de deux ans auparavant, le 29 janvier 1690, le marquis de Villacerf, inspecteur général des bâtiments du roi, s'adressant à l'intendant de Vauvray, à Toulon, regrettait que Louvois ait « retranché sur votre état...les 1,021 l. dus de reste au sieur Puget pour

1. Cité, d'après le P. Bougerel, dans Léon LAGRANGE, *Pierre Puget. Peintre, sculpteur, architecte, décorateur de vaisseaux*, Paris, 1868, réédité avec une présentation de Marie-Christine GLOTON, Marseille, 1994, pp. 282-283. Le placet n'est pas daté mais, d'après les lettres qui suivent, on peut le situer vers le milieu de 1692.

le bas-relief d'Alexandre ». Il terminait sa lettre sur une note d'humeur à la fois pessimiste et très perspicace : « J'en suis fort fâché par l'appréhension que j'ai que ce bon ouvrier aille chercher ailleurs de l'ouvrage »².

Or, le 24 mai suivant précisément, comme s'il s'apprêtait à un long voyage, l'artiste signait deux procurations, l'une générale à sa femme Paule Boulet, l'autre particulière à son frère aîné Jean, le seul qui lui restait depuis la mort de Gaspard en 1685, destinée à régler un problème pendant avec le couvent des Capucins de Marseille³. La prémonition de Villacerf était-elle sur le point de s'accomplir ? Puget avait-il l'intention de se rendre en Italie pour y prendre des ordres ou voulait-il simplement mettre à exécution son projet d'accompagner à Versailles son *Alexandre* qu'il redoutait de voir livrer aux dangers de la mer ?⁴ Tout fut apparemment arrêté par le décès brutal de Jean Puget, le 12 juin⁵.

Moins de trois mois plus tard, le 23 août, c'était au tour de l'autre mandataire, Paule Boulet, sa compagne depuis 43 ans, de passer de vie à trépas⁶. Ce double deuil suscita des sentiments de pitié qui se manifestèrent tout à la fois sur les plans humain et artistique. Le 23 novembre, Puget faisait un don de 60 livres aux recteurs de l'hospice de la Miséricorde de Toulon, dont était originaire la défunte, afin qu'ils distribuent deux fois par an durant dix années, trois livres aux plus nécessiteux de la ville, « pour le repos de l'âme de son épouse »⁷. Un mois après, le 29 décembre, il nolisait la tartane *N.D. du Rosaire*, pour que son commandant Rinaldo Richero lui ramène de Gênes trois blocs de marbre de Carrare, dont l'un énorme (18 x 8 x 7 pans, soit plus de 12 m³) et deux autres plus petits de 100 pans cubes (1,5 m³ environ) chacun, l'un de ceux-ci étant « destiné à faire une Sainte Magdeleine »⁸. Cette statue était destinée, de toute évidence, à décorer la cha-

2. L. LAGRANGE, *op.cit.*, p. 280.

3. Procurations du 24 mai 1690, Archives départementales des Bouches-du-Rhône (ADB), registre 372 E 92, f° 715-716, minutes de M^e A. Roquemaure.

4. Cf. la lettre de Puget du 20 janvier 1693 citée par LAGRANGE, *op.cit.*, pp. 286-287 : « on ne devroit pas espargner rien pour me contenter a faire pacer ces deux caisses par les vois assurés... ».

5. Acte de sépulture de Jean Puget, du 12 juin 1690, paroisse de Saint-Martin : « Du dit jour, avons acompagné à l'observance Jean Puget âgé de 80 ans pris au bout du Cours maistre masson, présant G. Longis, ptre, Joseph Sardou », ADB, 201 E 429. Jean fut peut-être pour Pierre, son cadet de 9 ans et demi, le substitut d'un père, à peine entrevu.

6. La date du décès de Paule Boulet n'est connu que par l'acte de donation de Pierre Puget à la Miséricorde de Toulon. En effet, les registres d'inhumation de l'Observance, où elle dut être ensevelie, présentent une lacune pour cette période et ceux de l'église Saint-Ferréol, dont dépendait le pavillon de Fongate, n'ont pas été conservés avant 1693.

7. Donation de Puget à la Miséricorde de Toulon, du 23 novembre 1690, ADB, 372E 92, f° 1431

8. Contrat de nolisement du 29 décembre 1690, ADB, 372 E 92, f° 1586. Le prix du transport était fixé à 900 livres, mais la quittance, en date du 27 septembre 1691, s'éleva, tous frais compris, à 1 358 livres, ADB, 372 E 93, f° 1028.

pelle domestique qui devait bientôt s'élever, sous ce vocable, à l'entrée du pavillon de Fongate et dans laquelle il souhaitait être enseveli⁹. Cette entreprise se faisant à des fins personnelles, l'exclusivité du service du roi n'en serait évidemment pas affectée.

Deux grands projets pour Gênes (1691-1692)

On voit qu'en dépit des épreuves et de son âge avancé (il venait d'achever ses 70 ans en octobre), Puget n'était pas homme à se laisser abattre ; comme en bien d'autres circonstances passées, l'adversité décuplait son énergie. Mais il avait aussi l'esprit pratique. Or, il fallait, en l'occurrence, parer au plus pressé. Son fils François, qui vivait avec lui à Fongate, étant veuf depuis quelques années avec trois jeunes enfants, ne pourrait plus désormais compter sur sa mère. Dans l'intérêt de son foyer, il devait reprendre femme dans les meilleurs délais. Cela fut fait en juillet 1691, grâce aux services de la marieuse Anne Dussel. Elle lui dénicha une nouvelle épouse dans la meilleure société marseillaise en la personne de Geneviève Mazerat, dont le père avait été négociant, consul, conseiller du roi et premier échevin de la ville en 1670. Mieux, la tante maternelle de la future, Magdeleine de Tamburin, se trouvant célibataire, avec les atouts non négligeables d'une petite noblesse (son cousin était seigneur de Pierrefeu) et d'une jolie dot, incluant une maison place Vivaux et une bastide à Saint-Just, avait été casée auprès de Pierre, dès le 26 mai précédent¹⁰.

Leur voyage de noces fut aussi un voyage d'affaires. Un séjour dans la cité des doges permit à l'artiste de renouer avec les Sauli, ses anciens protecteurs des années 1660, et de rencontrer le marquis de Grilla, « gentilhomme noble de Gênes et grand d'Espagne »¹¹. Il prit envers eux des engagements propres à satisfaire son besoin de création. Une fois de retour, le 27 septembre, il constitue les sieurs David et Bernard ses procureurs auprès du marquis, pour « convenir et accorder entre eux la construction du maittre-

9. Cf. le testament de Puget, publié par Lagrange, *op. cit.*, p. 321. Cette chapelle n'étant pas achevée au moment de sa mort, le 2 décembre 1694, il fut enseveli dans l'église de l'Observance.

10. Contrats de mariage de Pierre et de François Puget, dressés respectivement les 31 mai et 17 juillet 1691, ADB, 372 E 93, f° 612 et 767. Le rôle d'Anne Dussel est connu par une quittance de 691. 15s. 9d. qu'elle donne à Puget le 29 décembre 1692, suite à sa requête du 14 septembre 1691, faute de paiement pour les « peynes et soins prinzes... aux mariages faicz par son entremise... avec les Dlle de Tamburin et Mazerat... », ADB, reg. 390 E 253, f° 1431 v°, minutes de Me Laure.

11. La mention de ce voyage, fait en juin 1691, se trouve dans la procuration donnée par lui et sa femme à Jacques Gigeard et Jean-François Estienne, procureurs au siège, afin qu'ils fassent procéder à l'insinuation des donations contenues dans leur contrat de mariage, ADB ; 372 E 93, f° 1111.

hautel de l'eglize de la parroisse des Vignes (*Santa Maria della Vigna*), suivant les plans et dessains quy en a esté fait par ledict Sieur Puget et le devis qu'il en a dressé »¹². Le même jour, il charge les mêmes mandataires de s'entendre avec MM. de Sauli pour l'exécution d'une statue de *Saint Jérôme* de 14 pans de hauteur (3,50 m) pour l'église de Carignan dont il avait sculpté jadis le *Saint Sébastien* et le *Bienheureux Alessandro Sauli*. Le saint sera représenté, suivant la tradition, parmi les rochers, accompagné du lion et du chapeau de cardinal. Un livre, également prévu au départ, sera apparemment remplacé sur le dessin définitif (?) par le calame et l'encrier (*cf. pièce justificative n° 1 et reproduction du dessin conservé à la B.N.*).

Cependant, toujours soucieux de ses obligations envers le roi, il va laisser s'écouler une pleine année avant de s'engager davantage, mettant l'intervalle à profit pour relancer ses interlocuteurs versaillais. En avril 1692, il écrit au marquis de Villacerf pour lui réclamer 1 835 livres 13 sols qui lui sont « encorre deu depuis acés longtemps » sur une « partie de marbres...vandu au Roy », et 1 299 l. 11 s. pour les « despances faictes au bas relief d'Alexandre et Diogenes ». De plus, la « tres belle piessse de groseur estraordinaire de marbre » (le bloc de 12,5 m³ commandé en décembre 1690) lui ayant été livrée depuis plus de sept mois, il en profite pour proposer, « come Sa Majeste aime les grandes chosses »,... de s'occuper « à quelques beaux ouvrages pour son servisse »¹³. Il s'agit, dans son esprit, de sculpter une statue pouvant servir de pendant à l'*Andromède*. C'est la première manœuvre d'approche. Suit le placet adressé au roi dans lequel on a vu Puget déplorer son désœuvrement et regretter le paradis perdu génois. De fait, comme il en assure le roi, il « n'a rien fait pour aucun particulier », en dehors de sa *Vierge* destinée à la chapelle des Carrega. Du moins, il n'a rien encore produit de ses mains, hormis des plans et dessins dont un au moins, *L'Enlèvement d'Hélène* du palais Spinola, a été exécuté par son élève et neveu Christophe Veyrier¹⁴.

Son placet restant lettre morte, il récrit à Villacerf le 19 septembre, toujours pour solliciter le solde de ses marbres, mais en donnant cette fois un clair avertissement qui pourra l'affranchir de tout service exclusif : « si je suis contrain de sortir de ma patrie pour m'occuper à mon art ie laisse a panser cy ce me sera un rude coup et j'en suis a la veille »¹⁵. En fait, jouant les voya-

12. Procurations à David et Bernard, de Gênes, du 27 septembre 1691, ADB, reg. 372 E 93, f° 1028 v°-1029v°.

13. Lettre du 21 avril 1692 citée par LAGRANGE, *op. cit.*, p. 281. Par l'inventaire joint au testament de Puget du 11 septembre 1694, on sait que cette grosse pièce de marbre était destinée à « accompagner l'*Andromède* », c'est-à-dire à sculpter une statue pouvant lui faire pendant (Lagrange, *op. cit.*, p. 315).

14. cf. Gianna Roccatagliata, « Pierre Puget à Gênes », revue *Marseille*, n° 122 (1980), pp. 32-35.

15. Procuration de Puget à Cosme Broillard du 13 décembre 1692, ADB, 372E 94, f° 1234.

geurs immobiles, ou les exilés de l'intérieur, il envisage tout simplement de travailler pour les seigneurs génois dans son pavillon de Fongate.

Le 6 octobre, deux semaines après une nouvelle plainte auprès de l'inspecteur des bâtiments du roi, il met sa menace à exécution. Par-devant M^e Antoine Roquemaure, son principal notaire depuis une décennie, il passe le prix fait pour Sainte-Marie des Vignes : un autel de marbre conforme au dessin approuvé par le marquis de Grilla. A sa base figureront les quatre évangélistes avec leurs attributs traditionnels. Les gradins seront ornés de compartiments enchassés de jaspe sur leurs deux faces. Sur les plus hauts, portant les chandeliers, deux statues représenteront l'une l'ange gardien, l'autre un personnage de la famille de Grilla (d'après un dessin donné par un peintre génois) entouré de trophées. Entre les deux, une nuée peuplée de chérubins. L'ensemble sera surmonté par le trône divin, supporté par six colonnes du plus beau jaspe que l'on pourra trouver, avec son couronnement et ses ornements de bronze doré à l'or fin. Le devis se monte à 18 000 livres tournois, payables en trois fois. Non compris, le tabernacle fera l'objet d'un contrat séparé. Le délai de livraison est de deux ans et demi à dater de la réception des marbres et autres matériaux dans l'atelier de Fongate. Ils devraient arriver, en principe, avant la fin de ce mois d'octobre, mais la pièce de marbre à trouver étant encore plus grosse que celle dont dispose l'artiste, il consent à attendre jusqu'au printemps prochain (*pièce justificative n° 2*).

Le marbre n'est sans doute pas disponible à la fin du mois. Qu'à cela ne tienne ! Craignant de manquer d'ouvrage, le 13 décembre, l'artiste désigne nommément le sieur « Cosme Broillard, tenant la maison des Srs David et Bernard en la ville de Gennes pour... passer contrat d'obligation en faveur de Messieurs de Saulis de Gennes, pour faire la figure de St Jerosme en marbre pour l'église de Carignan, pour le prix de deux mil cinq cents piastres ». Le tout devant se faire conformément aux articles et mémoires signés de la main de Puget en date du présent mois¹⁵. La grande pièce de 12,5 m³ débarquée par Richero en 1691 sera dans ce cas amplement suffisante, puisqu'elle mesure 18 pieds de longueur alors que le *Saint Jérôme* ne doit en avoir, si l'on ose dire, que 14.

Voilà donc cet homme de 71 ans qui s'engage à exécuter, d'une part une statue monumentale de 3,50 mètres de hauteur et, de l'autre, un maître-autel encore plus gigantesque, qui doit être fourni, il est vrai, en pièces détachées : « dès lhors qu'il y aura quelque pousse finie, ledict Seigneur Marquis la fera encaisser à ses frais et despans sans délai... » Et sans doute par crainte de voir son atelier encombré, Puget prévoit même une clause visant à faire payer des frais de location au-delà de deux mois d'immobilisation !

Que se passa-t-il ensuite ? Ses clients doutèrent-ils de ses capacités à mener à bien ces entreprises ? Exigèrent-ils sa venue à Gênes pour mieux contrôler son travail et éviter de coûteux et aléatoires transports ? Renonça-t-il lui-

même à ses projets pour de simples questions pratiques ou de réels problèmes de conscience ? Nous l'ignorons, mais ses ultimes lettres à la cour tendraient à privilégier cette dernière hypothèse. En janvier puis en mars 1694, il confiera dans sa correspondance avec Villacerf s'être « occupé pendant deux années [1692-1693] à un bas relief d'un saint Charle qui assiste à une peste ». Et cette *Peste de Milan*, il la propose avec insistance, faisant constamment référence aux volontés du roi de le voir travailler pour lui et à sa fidélité personnelle à répondre à cette demande¹⁶. En tout cas, ce souhait ne se réalisera pas davantage que son « rêve génois » : la statue de saint Jérôme pour l'église de Carignan sera finalement sculptée par Diego Carlone d'après un dessin de Francesco Schiaffino. Quant à *Santa Maria della Vigne*, son maître-autel sera exécuté par Pozzobonelli et son « autel des Grecs » par Daniello Solaro, considéré, il est vrai, comme l'un des disciples de l'artiste marseillais¹⁷. Mais, après le 2 décembre 1694, sur la Rive-Neuve, devant la savonnerie de Jean de Fouquier, trésorier général de France, l'énorme pièce de marbre qui aurait pu se muer en pendant de l'*Andromède*, ou en *Saint Jérôme* si Puget avait franchi le pas, attendra vainement la main susceptible de la « faire trembler »¹⁸.

16. Lettres des 16 janvier et 22 mars 1694, citées par Lagrange, *op. cit.*, pp. 307-308.

17. G. ROCCATAGLIATA, *op. cit.*, p. 35, qui précise qu'un projet de contrat entre Puget et les Sauli concernant le saint Jérôme subsiste dans les archives de l'église de Carignano.

18. Inventaire joint au testament du 11 septembre 1694, ADB, reg. 358E 145, f° 623, et Lagrange, *op. cit.*, p. 315.



Saint-Jérôme, d'après Puget (B.N.)
(estampe paraissant « italienne » à Lagrange, *op. cit.*, p. 399, repr. d'après
K. Herding, *Pierre Puget*, Berlin, 1970).

Pièce justificative n° 1

(f° 1029 v°)

L'an mil six cens quatre vingt et onse et le jour vingt sept du mois de septembre avant midy a esté présant par devant nous notère royal, garde notes héréditaire de Marseille sousigné, noble et illustre personne Pierre Puget, de ceste ville de Marseille, architette et esculteur pour le Roy, lequel de son gré a faict et constitué son procureur spécial et exprès quand à ce les sieurs David et Bernard de Gennes, absant comme présant, auquel il a donné pouvoir par la présante de, pour luy et en son nom, convenir et accorder avec Messieurs de Saulis, gentilhommes de Gennes, pour la constrution d'un figueure de marbre d'environ quatorze pans d'auteur, quy représentera Saint Hierosme parmy de rochers, acompagné d'un lion, livre, chapeau de cardinal et autres chozes convenables à se sujet, pour l'église desdits Sieurs de Saulis qu'on appelle la fabrique de Carignan, et ce suivant le plan et dessain qu'il en a esté faict par ledit Sr Puget et le devis qu'il en a dressé, et promesse de la part dudit Sr Puget de fère tout ce quy est porté par ledit devis dans le temps y mentionné, à condition que de la part desdits sieurs de Saulis s'obligeront d'exécuter tout ce quy est porté par ledict devis, tant pour la fourniture des matières ou pour le payement du prix dudit ouvrage et régalle proportionné à l'ouvrage et autres conditions contenues dans ledit devis, quy sera signé tant par lesdicts sieurs de Saulis que par ledit Sr Puget, passer pour raison de ce les actes à ce requis et nécessaires, sous la promesse, pacte et condition portés par ledit devis et peines y contenues, et obliger pour l'observation de ce quy sera promis de la part dudit Sr Puget ses biens présants et advenir à toutes cours, et autremant fère ainsin et de mesme que ledit Sr constituant pourroit fère s'il y estoit présant, avec promesse d'avoir agréable tout ce que par sondict procureur sera faict et le rellever indemne, sous l'obligation de ses biens présents et advenir à toutes cours requises, avec deue reconnaissance, et l'a juré. Faict et publié (*f° 1030 r°*) audict Marseille dans nostre estude, en présance de Joseph Bremond et Jean Baptiste Berard, marchands dudit Marseille, tesmoins requis et sousignés.

P. PUGET - BREMOND - J.B. BERARD
A. ROQUEMAURE

(A.D. des B.d.R., reg. 372 E 93, minutes de M^r Antoine Roquemaure).

Pièce justificative n° 2

(f^o 1005 v^o)

L'an mil six cens quatre vingt douze et le jour (*f^o 1006 r^o*) sixiesme du mois de octobre après midy a esté présent par devant nous notere royal, garde notes héréditaire à Marseille soubsigné, noble et illustre personne Pierre Puget, de ceste ville de Marseille, archittete sculpteur pour le Roy, lequel de son gré a promis et promet par le présent acte à excellentissime seigneur dom Marquis de Grille, de la ville de Gennes, absant, nous notère comme personne publique stipulant pour luy en tant qu'il vouldra l'accepter, de luy faire bien deuemant et à sa perfection, un autel pour l'églize de Notre Dame des Vignes de Gennes, de marbre, conformémant au dessain que ledit sieur Puget en a dressé et acordé par ledit Seigneur Marquis de Grille, réciproquemant signé par luy et par ledit Sr Puget et quy demeure au pouvoir dudit seigneur Marquis, le bas duquel autel à dire la messe depuis le commanssement de la bardelle jusque aux grandins des chandelliers, y sera fait quatre figureures quy représanteront les quatre évangellistes avec tous leurs ornemants conformémant audit dessain, fera les escalliers avec ses compartimants, anchassés avec ses jaspes convenables et sellon qu'est porté par ledit dessain, tant en fasse qu'en derrière vizant le cœur ; sur les grandins où doibvent reposer les chandelliers, il y fera deux figures, l'une de l'ange custode et l'autre une figureure que représantera la famille de Messieurs de Grille, aprochant d'un dessain qu'il en a esté dressé par le Sieur Picuro Fannis (?) peintre de Gennes, aurpès de laquelle statue ou figureure il (*f^o 1006 v^o*) sera fait et représenté quelques trophées telles qu'y seront avizés par ledict Seigneur Marquis, toutes lesquelles figureures et ornemants seront izollés et finis de tous les cottés, les draperies pollies et tout ce que conviendra au reste dudit ouvrage : ledit Sieur Puget fera quelque nuée entre les deux figureures, où il sera représenté et taillé quelques chérubins conformémant au dessain ; par dessus la nuée y sera fait un trosne accompagné de six colonnes du plus beau jaspe qu'on pourra trouver avec son coronnement et ornemants selon ledit dessain. Tous les ornemants du trosne seront faitz de bronse très fins pour estre dorés à l'or moleu et les bronses seront finemant réparés pour estre aprestés à estre dorés, laquelle dorure sera faite, aux frais et despans dudit Seigneur Marquis, d'or de Marseille ou de celluy de Gennes à son choix. Ledict sieur Puget s'oblige et promet de randre dans sa perfection ledict ouvrage dans le terme de deux années et demy contables dès lhors que les marbres seront portés dans l'atelier dudit sieur Puget, entrepreneur, le tout avec cette condictio que tous les marbres et généralement toutes les matières nécessaires pour ledicte ouvrage seront fournis par ledit Seigneur Marquis, de manière que ledit Sr Puget ne sera tenu que d'y metre ses mains, celles des ouvriers mesmement, ses fourneaux, bois, charbons, mains et travailh, que les marbres seront consignés à l'atelier dudit sieur Puget aux frais et despans dudit Seigneur Marquis et seront portés incessammant entre issy et la fin du présent mois, ce que n'estant (*f^o 1067 r^o*) pas, ledit Seigneur Marquis sera tenu de payer audit Sieur Puget pour son desdomagemant à raison d'une pistolle par jour de retardemant. Bien est vray qu'à cauze que la groce piessie n'est pas trouvée des proportion et conformitté

du modèle, ledict Sr Puget consant que ledict Seigneur face venir une grosse piessse dudit marbre conformément aux modèles, entre issy et le mois de mars ou avrily prochain, sans que jusque alhors pour raison de ceste piessse ledit Sr Puget puisse prétendre aucuns dédomagemans, Et outre ce, ledit Seigneur Marquis sera tenu de payer tous les frais quy se feront pour le remeumant desdits marbres quy seront nécessaires dans l'atelier dudit Sr Puget, sur le pied du compte qu'icelluy en donnera fidellemant, sy mieux ledit Seigneur Marquis m'eyme en fere tenir conterrolle par quy bon luy semblera ; que dès lhors qu'il y aura quelque piessse finie, ledict Seigneur Marquis la fera encaisser à ses frais et despans sans délai ; que si lhorsque l'ouvrage sera encaissé, il demure plus de deux mois de le fere lever de l'atelier, ledit Seigneur Marquis sera tenu de payer audit sr Puget pour le louage desdits ateliers à raison de six cens livres par année à proportion du temps qu'il demurera de le fere lever. Et au cas que ledit Puget n'ayct pas achevé ledit ouvrage dans ledit terme de deux années et demy de son obligation, luy sera préconté et rebateu à raison de cent livres par mois ; que ledit ouvrage sera receu par quy sera députté par ledict Seigneur Marquis, lequel pour tout ledit travail sera tenu de (*f^o 1007 v^o*) payer audit sieur Puget, en ceste dite ville, la somme de dix huict mil livres tournois, sçavoir six mil livres dans un mois prochain aujourd'hui contable, qu'est un tiers, un autre tiers à moitié du travail fait et le tiers restant à la fin dudit travail, en deniers contants portés et rendus en ceste dite ville dans la maison dudit sr Puget, aux frais et dépans dudit seigneur Marquis lequel, outre ce, payera audict Sieur Puget le régalle suivant la volonté dudit seigneur Marquis. N'estant point comprins au présent traité le tabernacle, lequel sera un ouvrage à part et un autre marché sur le pied quy sera convenu entre les parties. Toutefois, avec cette condition et non autrement que, faute par ledict Seigneur Marquis d'avoir ratifié le présent contrat et fait tenir audit Sieur Puget lesdits six mil livres du premier payement dans ledit terme d'un mois prochain du jourd'huy contable, le présent contrat demurera pour non fait, et ledict Sieur Puget deumant et comme lhors deschargé de tout ce qu'il est obligé de fere par icelluy, mesme et particulièrement demurera deschargé de tout ce qu'il pourroit estre recherché à cause des somme qu'il a receue d'ordre dudit Seigneur Marquis pour les frais de voyages et autres choses généralement quelconques que ledict seigneur Marquis (*f^o 1008 r^o*) pourroit demander et prétendre conte de luy directement ou indirectement au sujet et pour raison de tout ce quy a esté fait en conséquence de leur traité, de quelle nature et pour quelle cause et préteste que ce soict, de quoy ledit Sr Puget en demurera irrévocablement deschargé, et pour l'observation de ce que dessus, ledit sieur Puget oblige ses biens présent et advenir à toutes cours requizes avec deue reconnaissance et l'a juré. Fait et publié audit Marseille dans mon estude, en présence de Joseph Pinatel, Balthezard Giraud, marchand dudit Marseille, tesmoins sousignés.

* sauf audict cas que ledit Seigneur Marquis n'approuve pas le présent contrat. Audict Sieur Puget de ses damages inhérés, que ses tempz perdeus, voyages, séjours et modèles et dessains par luy faitz.

PINATEL - P. PUGET - GIRAUD
A. ROQUEMAURE, notaire